



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Service planification, connaissance  
et évaluation

Unité évaluation et éducation  
environnementale

### Arrêté n° 98 du 15 juillet 2013

#### Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2012 du Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie relatif au modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

**Vu** le décret du 5 juin 2013 nommant Monsieur Éric SPITZ, préfet de la région Guyane ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1025/2013 du 25 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**Vu** le formulaire n° F 001313 P 0007 d'examen au cas par cas présenté par l'établissement public d'aménagement de la Guyane (EPAG), relatif au projet d'aménagement pour la construction de 140 logements ainsi qu'un équipement public de proximité, à Cayenne, reçu le 3 juin 2013, et considéré complet le 12 juin 2013 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) ;

**Considérant** les objectifs prévus par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Guyane, le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Cayenne, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Communauté de communes du Centre-Littoral ;

**Considérant** que le projet sera implanté sur une emprise foncière de 2,9 ha, dans un secteur urbanisé ;

**Considérant** que le projet est situé en partie en « zone de précaution » du plan de prévention du risque d'inondation de Cayenne ;

**Considérant** que le projet adjacent de lotissement « Les Roses de la Madeleine », porté par la SEMSAMAR, prévoit le détournement du canal d'évacuation des eaux pluviales (canal Eau-Lisette) qui draine tout le quartier de la Roseraie situé en amont du projet « Les Jardins de Jasmins » ; le projet « Les Roses de la Madeleine » prévoit la construction d'un bassin de rétention des eaux pluviales de 6000 m<sup>3</sup>, dont l'exutoire restera le canal Eau-Lisette ;

**Considérant** que le projet « Les Jardins de Jasmins » prévoit la réalisation de deux bassins de rétention d'eaux pluviales ;

**Considérant** que les rejets d'eaux du projet seront réglementés dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau », selon les articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer, en phase travaux, de l'absence d'espèces protégées, et qu'en cas de découverte de telles espèces et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation pour destruction d'espèces et/ou de leurs habitats ;

**Considérant** que le projet d'aménagement sur le site retenu n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Sur** proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ,

#### **Arrête :**

**Article 1 :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement par l'EPAG de 2,9 ha pour la réalisation du lotissement « Les Jardins de Jasmins » à Cayenne n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2 :** La présente décision, prise en application de l'article R 122-3 (IV) du code de l'environnement ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

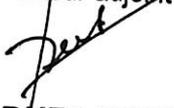
**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7 rue Schoelcher - BP 5030 - 97305 CAYENNE Cedex).

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement et de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Pour le préfet de la région Guyane et par délégation,

Le directeur-adjoint

  
**Joëi DURANTON**